

Arrêté n° 2026/1037

Engageant la procédure de MODIFICATION n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Val de Drôme en Biovallée

Madame la Présidente de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026 ;

Considérant que le **PLUi du Val de Drôme en Biovallée** nécessite d'évoluer afin de supprimer une prescription linéaire relative aux « voies, chemins et transports publics à conserver ou à créer », inscrite au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme entre les parcelles ZL 281 et 35 sur la commune de **Montoisson** ;

Considérant que l'évolution projetée n'entre pas dans le champ d'application de la révision défini à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable) ;

Par conséquent, le projet d'évolution du **PLUi du Val de Drôme en Biovallée**, peut suivre la procédure de modification telle que prévue aux articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme ;

Madame la Présidente,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de modification n°1 du **PLUi du Val de Drôme en Biovallée** est engagée.

ARTICLE 2 :

Cette modification du PLUi a pour objet de supprimer une prescription linéaire relative aux « voies, chemins et transports publics à conserver ou à créer », inscrite au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme entre les parcelles ZL 281 et 35 **sur la commune de Montoisson**.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques feront l'objet :

- soit d'une mise à la disposition du public, sous réserve que le projet ne soit pas soumis à évaluation environnementale,

- soit d'une participation du public par voie électronique ou d'une enquête publique.

La décision sera prise par Madame la Présidente à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet des modalités de publication mentionnées aux articles R. 153-20 et R. 153-22 du Code de l'Urbanisme :

- publication sous forme électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à Eurre,
Le 22 septembre 2026

Christine Marion
Présidente de la Communauté de communes
du Val de Drôme en Biovallée